

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 486 vom 27. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2012___486

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 486 du 27 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 486 del 27 aprile 2012

Regeste

DROIT D'UTILISATION, BIENS DE L'ENFANT, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DROIT À UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE, RÉCUSATION, ACTION EN MODIFICATION, DISPOSITIF | 420 CC, 6 par. 1 CEDH, 489 CPC, 29 al. 2 Cst., 30 al. 1 Cst.

Erwägungen

E. 1

La décision querellée est dirigée contre une décision de la justice de paix autorisant le prélèvement de fonds d'un enfant mineur à des fins de formation et d'éducation (art. 320 al. 2 CC). a) Conformément à l'art. 420 al. 2 CC, un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire dans les dix jours suivant leur communication. Ouvert au pupille capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC), ce recours s'exerce par acte écrit à l'office dont émane la décision ou au Tribunal cantonal. Il relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les art. 489 ss CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11 [art. 109 al.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision confirmée. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 236 al. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ [art. 100 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance du recourant V._____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 27 avril 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. V._____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lavaux-Oron, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.